

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 31 janvier 2014 fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement des concours d'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air dans un cursus de formation préparant à occuper un emploi spécialisé de sous-officier ou d'officier marinier

NOR : DEFL1403004A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe, en ce qui concerne les élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air, les conditions générales d'organisation et de déroulement du concours sur épreuves et du concours sur titres prévus au 1^o et au 2^o de l'article 2 du décret susvisé.

Un avis de concours annuel sur épreuves et un avis de concours annuel sur titres, publiés au *Journal officiel* de la République française, fixent :

- la date des épreuves écrites du concours sur épreuves ;
- le nombre de places offertes ;
- la date de clôture des inscriptions ;
- la liste des pièces constitutives du dossier de candidature ;
- la liste du matériel autorisé pour les épreuves ;
- la date d'entrée à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air ;
- la liste des organismes en métropole, outre-mer et à l'étranger habilités à recevoir les dossiers de candidature.

Une circulaire annuelle fixe le calendrier des travaux, les règles d'instruction des dossiers, les modalités d'admission à l'école et les dispositions particulières relatives à l'organisation des concours.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au concours sur épreuves

Art. 2. – Le concours sur épreuves comprend des épreuves écrites d'admission. Elles sont destinées à apprécier le niveau de connaissances scolaires des candidats, dans les matières visées à l'article 6 du présent arrêté.

La nature, la forme et le programme des épreuves sont fixés en annexe.

Section 1

Organisation générale

Art. 3. – L'organisation du concours nécessite la mise en place des organismes suivants :

1^o Un jury comprenant :

- un officier supérieur de l'armée de l'air, président ;
- un officier de l'armée de l'air, vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci ;
- un correcteur de chaque matière.

En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux avant le début des épreuves, le remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Les membres du jury sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ;

2° Une commission de surveillance dans chaque centre d'examen écrit, présidée par un officier et comprenant des membres chargés de la surveillance des épreuves.

Le président et les membres de chaque commission de surveillance sont désignés par les commandants des formations administratives.

Art. 4. – La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué.

Les candidats sont convoqués pour subir les épreuves du concours par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, les candidats composent dans le centre d'examen qui leur est désigné. Tout empêchement de se rendre au centre d'examen désigné doit être signalé, par le candidat, à l'autorité responsable des convocations, qui peut lui proposer de se présenter à un autre centre d'examen. Elle informe alors les centres concernés des convocations ainsi modifiées.

Art. 5. – Pour les candidats résidant outre-mer ou à l'étranger, les épreuves écrites se déroulent aux mêmes horaires, en temps universel, qu'en métropole.

Section 2

Epreuves écrites d'admission

Art. 6. – L'admission au concours sur épreuves comporte quatre épreuves écrites :

- une épreuve de mathématiques (durée : 2 heures, coefficient 6) ;
- une épreuve de physique-chimie (durée : 45 minutes, coefficient 3) ;
- une épreuve de français (durée : 2 heures, coefficient 4) ;
- une épreuve d'anglais (durée : 1 heure, coefficient 2).

Art. 7. – Les épreuves écrites sont notées de zéro à vingt.

Tout candidat qui se présente après l'heure de convocation ou ne remet pas de feuille de composition à l'issue reçoit, pour l'épreuve considérée, la note zéro.

Les épreuves de mathématiques, de physique-chimie et de français font l'objet d'une double correction anonyme.

L'épreuve d'anglais est corrigée par lecture optique des cartes de tests.

Toute fraude ou tentative de fraude à l'une des épreuves du concours, constatée par la commission de surveillance, entraîne l'exclusion du candidat de l'épreuve considérée et son exclusion du concours, sur décision du président du jury.

Section 3

Admission

Art. 8. – Le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats devant figurer sur la liste principale et sur la liste complémentaire.

Art. 9. – Dès réception de la liste de classement, conformément aux décisions du jury, par délégation du ministre de la défense, le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air arrête :

- la liste des candidats déclarés admis ;
- la liste des candidats inscrits en liste complémentaire.

Les candidats inscrits en liste complémentaire peuvent être appelés au plus tard le deuxième vendredi qui suit le jour d'entrée en école de l'année au titre de laquelle ils ont concouru.

Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* des armées.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au concours sur titres

Art. 10. – Le concours sur titres comprend un examen des dossiers de candidature sur les pièces mentionnées à l'article 12.

Section 1

Organisation générale

Art. 11. – L'organisation du concours nécessite la mise en place d'un jury comprenant :

- un officier supérieur de l'armée de l'air, président ;

- un officier de l'armée de l'air, vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci ;
- le directeur de l'enseignement ou son représentant ;
- deux enseignants de l'école.

En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux avant le début des épreuves, le remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Les membres du jury sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son délégué.

Section 2

Epreuves d'admission

Art. 12. – L'examen du dossier de candidature porte :

1° Sur une lettre manuscrite de motivation du candidat ;

2° Sur les résultats obtenus par le candidat lors de sa scolarité en classe de seconde et de première et sur les appréciations littérales obtenues au cours de la scolarité du candidat.

Art. 13. – A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats devant figurer sur la liste principale et sur la liste complémentaire.

Art. 14. – Le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air) arrête, conformément à la décision du jury :

- une liste principale des candidats déclarés admis au titre de chacun des enseignements dispensés (scientifique, technologique ou professionnel) ;
- les listes complémentaires correspondantes.

Les candidats inscrits en liste complémentaire peuvent être appelés au plus tard le deuxième vendredi qui suit le jour d'entrée en école de l'année au titre de laquelle ils ont concouru.

Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* des armées.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 15. – L'arrêté du 28 février 2012, modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement des concours d'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air dans un cursus de formation préparant à occuper un emploi spécialisé de sous-officier ou d'officier marinier est abrogé.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur pour les épreuves de la session 2014.

Fait le 31 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
de l'armée de l'air,*
C. TAFANI

A N N E X E

CONCOURS SUR ÉPREUVES

Nature, forme et programme des épreuves d'admission

Le concours porte sur les notions communes aux programmes des classes de seconde générale et technologique ainsi que de seconde professionnelle définis par le ministère de l'éducation nationale. Les acquis du collège font également partie des connaissances exigibles.

I. – Epreuve de mathématiques

L'épreuve de mathématiques, visant à apprécier que le candidat possède les acquis suffisants en algèbre et en géométrie, comporte des exercices d'évaluation tels que :

- observer et interpréter un graphique, une situation géométrique, un tableau de données ;
- construire une figure géométrique, une courbe ;
- maîtriser les outils de base du calcul algébrique ;
- rédiger une démonstration : savoir utiliser les définitions, propriétés et théorèmes du cours en rapport avec une situation donnée.

L'épreuve consiste, d'une part, à résoudre plusieurs exercices portant sur des questions figurant au programme ci-après et, d'autre part, à répondre à un questionnaire à choix multiple ou à un questionnaire à courtes réponses.

I-1. *Calcul et fonctions*

Règles fondamentales du calcul : travail sur les fractions, les radicaux ; égalités sur les puissances ; identités remarquables.

Transformations d'expressions algébriques en vue d'une résolution de problème ; factoriser, développer.

Fonctions : image, antécédent ; courbe représentative.

Etude qualitative de fonctions : fonction croissante, fonction décroissante ; maximum, minimum d'une fonction sur un intervalle.

Fonctions de référence : fonctions linéaires et fonctions affines ; fonction carré.

Equations : mise en équation d'un problème ; résolution graphique et algébrique d'équations ; résolution d'équations se ramenant au premier degré ; système de deux équations à deux inconnues.

Inéquations : résolution graphique et algébrique d'inéquations du premier degré à une inconnue.

I-2. *Géométrie*

Droites : droite comme courbe représentative d'une fonction affine, équations de droites ; droites sécantes et systèmes.

Surfaces et solides usuels ; aires et volumes.

Configurations du plan : triangles, quadrilatères, cercles (utilisation de leurs propriétés pour résoudre des problèmes) ; théorème de Pythagore ; configuration de Thalès ; agrandissement et réduction.

I-3. *Statistiques et probabilités*

Représenter une série statistique graphiquement.

Indicateurs de tendance centrale : moyenne, médiane ; indicateurs de dispersion : étendue, quartiles.

Fréquences ; simulation et fluctuation d'échantillonnage.

Probabilité d'un événement.

II. – **Epreuve de physique-chimie**

L'épreuve de physique-chimie consiste à résoudre plusieurs exercices portant sur des questions figurant au programme ci-après :

II-1. *Cinématique*

Relativité du mouvement.

Choix du référentiel.

Différentes trajectoires et différentes natures de mouvements.

Exploiter une chronophotographie.

Exploitation de la formule de la vitesse dans un référentiel donné.

II-2. *Statique*

Connaître et savoir exploiter la relation entre le poids et la masse. Déterminer le centre de gravité d'un objet simple.

Savoir représenter une force par un vecteur.

Faire l'inventaire des forces qui s'exercent sur un solide.

Déterminer les caractéristiques d'une force avec les conditions d'équilibre à deux ou trois forces de droites d'action non parallèles.

II-3. *Electricité*

Savoir exploiter un oscillogramme.

Savoir déterminer une période.

Calculs de période et de fréquence.

Connaître et être capable d'exploiter la relation entre l'énergie et la puissance.

II-4. *Chimie*

Reconnaître le matériel et la verrerie de laboratoire.

Connaître la composition d'un atome, principales caractéristiques.

Savoir ce qu'est une molécule, un ion.

Représenter un atome, un ion, une molécule par le modèle de Lewis.
Savoir calculer une quantité de matière.
Calculer une masse molaire moléculaire, une concentration molaire ou massique d'une espèce chimique.
Notion de pH, reconnaître une solution acide, neutre ou basique.
Savoir établir une équation bilan d'une réaction chimique et l'exploiter.

III. – Epreuve de français

L'épreuve de français consiste à étudier un court texte argumentatif. La réalisation de l'épreuve se divise en deux parties :

- une partie réservée aux réponses à des questions portant sur la compréhension du texte se rapprochant des caractéristiques de l'épreuve du diplôme national du brevet (DNB) ;
 - une réponse argumentée de trente lignes à une question tirée d'une idée maîtresse du texte argumentatif.
- Cette épreuve porte sur l'une des questions figurant au programme ci-après :
- le travail de l'écriture ;
 - démontrer, convaincre et persuader.

IV. – Epreuve d'anglais

L'épreuve d'anglais porte sur les connaissances et compétences acquises au collège. Les candidats sont évalués sur la compréhension de l'écrit niveau A2 du CECRL (cadre européen commun de référence pour les langues).

- Cette épreuve consiste à répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur le programme ci-après :
- vocabulaire/expressions usuelles ;
 - comparatifs/superlatifs ;
 - temps ;
 - syntaxe/passif ;
 - modaux.

L'usage du dictionnaire monolingue ou bilingue est interdit.